



Assemblée générale

Distr. limitée
22 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée : suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'Action de Durban**

**Afrique du Sud, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Philippines, Tunisie*, Turquie[†],
Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution**

34/... Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266, du 27 mars 2002, par laquelle l'Assemblée générale a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/68, du 25 avril 2002, et 2003/30, du 23 avril 2003,

Rappelant en outre ses résolutions 1/5, du 30 juin 2006, 11/12, du 18 juin 2009, et 22/30, du 22 mars 2013, dans lesquelles il a renouvelé et prolongé le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'Action de Durban,

Encourageant le Groupe de travail à redoubler d'efforts pour s'acquitter efficacement de son mandat et à lui faire régulièrement rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur les mesures prises en ce sens,

1. *Décide* de renouveler le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour une nouvelle période de trois ans ;
2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire le nécessaire pour que le rapport sur la quatorzième session du Groupe de travail soit disponible, de sorte que le Président-Rapporteur puisse le lui présenter à sa trente-cinquième session ;
3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir au Groupe de travail toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution de son mandat ;
4. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

[†] État non membre du Conseil des droits de l'homme.

